

DECISION DCC 21-004 DU 07 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Sô-Ava Dogodo du 21 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2020 sous le numéro 1903/542-6/REC-20, par laquelle monsieur Gafarou AHLONSOU et 53 autres, demeurants tous à Dogodo, arrondissement de Sô-Ava, B.P : 829 Abomey-Calavi, forment un recours en vue de leur inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et l'Agence nationale de traitement (ANT) en ses observations à l'audience ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils ne figurent pas sur la liste électorale permanente informatisée ; que toutes les démarches entreprises auprès des structures compétentes de l'Agence nationale de traitement (ANT) à cette fin n'ont pas prospéré ; qu'ils sollicitent le concours de la Cour afin d'y figurer ;

Vu les articles 6 alinéa 1^{er}, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI), restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; qu'en l'espèce, les requérants sollicitent leur inscription sur la liste électorale permanente informatisée ainsi que l'établissement de leur carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée, ressortit de la compétence de la Cour ;

Considérant cependant que les requérants n'ont produit au dossier aucune pièce qui atteste de leur existence juridique ; que dès lors, il y a lieu de rejeter leur requête.

EN CONSEQUENCE,

Dit que la demande des requérants est rejetée.

La présente décision sera notifiée à messieurs et mesdames Gafarou AHLONSOU, Audréa DOSSOU, Luc DOSSOU, Ariath



HOUNDONOUGBO, Abel HOUNKPEVI, Alfred KAKESSOU, Dossi Geneviève KAKESSOU, New Face KAKESSOU, Stéphane SOMONTIN, Abraham TANDJI, Gbèmèvéahou Herman TOTIN, Sonagnon Larius TOTIN, Antoinette ZANNOU, Gérard ZINSOU, Foumie Nadine ADOUKONOU, Ayomidé Emmanuel AVOCE, Adèle DOUKPON, Jacqueline DOUKPON, Marius DOUKPON, Agowé Philomène HOUESSOUGBO, Honorine HOUNGA, Angelo KAKESSOU, Damas KAKESSOU, Richard KAKESSOU, Ségolaine KAKESSOU, Aurore KOUZOUNZOUN, Jean-Claude TOTIN, Agogbé Pascal TOTIN, Lucienne ADANDE, Amédée AÏDE, Séraphine AWLE, Lamontou GBENONNOU, Sabine HOUNKPEVI, Mélanie HOUNKPOGNANWA, Moutiou KAKESSOU, Sabine KOUEDO, Constantint LEHOUEDE, Laure LEHOUEDE, Thibaut LEHOUEDE, Bernard LOKO-AÏKPE, Florentine OUSSA, Angeline OUSSOU, Djahou Fidèle AGBANZE, Adjimon Albertine AVOCETIEN, Bervenile NOUKPO, André HADADJI, Florence HOUESSOUGBO, Mahoussi Viviane Ghislaine HOUNGA, HOUNZANME Laure, Ahmed KAKESSOU, Bariath KAKESSOU, Mariette KAKESSOU, Nathalie NOUKPO, Henriette OUSSOU, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille vingt-et-un,

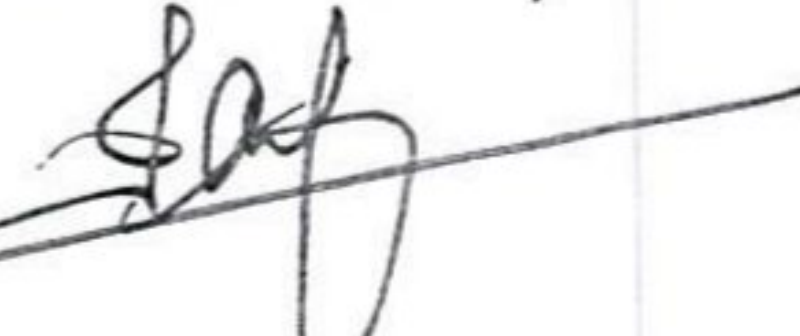
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-